

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2019

Présents : MOUREAU Béatrice, *Bourgmestre, Présidente*
HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît *Echevin(e)s*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
JEANNE Paul, ~~ROPPE-PERMENTIER Sonia~~, DEJENEFTE Anne, PRINCEN Eddy, ,
BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre, SAMEDI Isabelle,
VANSEVEREN Roland *Conseillers(ères)*
COLINET Laurence, *Directrice générale ff, Secrétaire*

OBJET : Redevance sur les exhumations pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-

30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance sur les exhumations pratiquées dans un cimetière communal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est fixée à 250,00€, SAUF pour les exhumations complexes (exhumation de pleine terre vers caveau ou cavurne) pour laquelle la redevance s'élève à 500,00€.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envoi de ces courriers recommandés.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s) L. COLINET

La Présidente,
(s) B. MOUREAU

Pour extrait conforme, le 11 octobre 2018,

La Directrice Générale ff,

La Bourgmestre,


Laurence Colinet




Béatrice Moureau